

Commune de Wanze

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune de Wanze est « Commune zéro déchet », qu'elle souhaite encourager l'usage des couches lavables pour bébé.

Considérant qu'un enfant produit 400 kg/an de langes jetables en moyenne pendant 2 ans et demi, soit au total environ une tonne de déchets ;

Considérant en effet que, selon l'intercommunale Intradel dans son communiqué et son courrier aux communes du 1er octobre 2020 « les langes sont passés en quelques années d'une composition majoritairement faite de cellulose biodégradable, à une structure qui ne comporte pratiquement plus que du plastique et des produits chimiques. (...) ces langes représentent en moyenne 45 % des indésirables dans la gestion des déchets organiques (...). Si le meilleur déchet est celui qui n'existe pas et que le linge lavable/réutilisable reste le moyen le plus écologique et économique de changer nos enfants, nous sommes conscients que le linge jetable ne disparaîtra pas des pratiques parentales comme par enchantement. La solution est donc de ne plus jeter le linge dans l'organique, mais bien dans les déchets ménagers résiduels.»

Considérant que les couches lavables présentent de nombreux avantages pour la protection de l'environnement, leur emploi réduisant fortement la production de déchets non dégradables, l'utilisation de ressources naturelles et de produits chimiques ;

Considérant que des études montrent que l'utilisation de couches lavables contribue aussi à la sécurité sanitaire et au meilleur développement des bébés ;

Considérant que les couches lavables coûtent moins cher finalement que les couches jetables mais que, contrairement aux couches jetables dont le coût pour les familles est échelonné sur environ 3 années, les couches lavables nécessitent une grosse dépense dès la naissance, ce qui de facto empêche les familles les moins favorisées de les utiliser ;

Considérant la volonté du Collège communal d'octroyer une prime aux ménages qui utilisent des langes lavables pour bébé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) notamment son article 6.1.e (traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

Considérant les informations relatives au RGPD :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze ;

- La finalité du traitement : octroi d'une prime pour aux parents domicilié sur la Commune de Wanze visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'...

ARRETE :

Le règlement déterminant les modalités pratiques d'octroi d'une prime destinée à encourager l'usage de langes lavables pour les bébés, comme suit :

Article 1.

L'objectif est de soutenir le projet « Commune Zéro déchet », et d'octroyer, aux ménages domiciliés sur le territoire, une prime communale destinée à encourager l'usage de langes lavables pour les enfants de moins de deux ans et demi.

Article 2. Définition du lange lavable :

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou, chanvre, ...) éventuellement doublé (insert et couche).

Article 3. Montant :

Le montant de la prime octroyée est fixé à 30 euros par enfant de moins de 2 ans et demi.

Article 4. Modalités d'octroi :

4.1 L'octroi de la prime se fait sur la base suivante :

* Le demandeur et l'enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la Commune de Wanze au

* La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.

4.2 La prime est octroyée une seule fois par enfant et par ménage.

4.3 La prime est octroyée au demandeur pour autant que celui-ci ait suivi l'atelier de sensibilisation aux langes lavables organisés par la Commune de Wanze.

4.4 La demande doit être accompagnée de la preuve de l'inscription à la formation ainsi que de la(es) facture(s) pour un montant minimum de 30 €.

* Seuls les langes lavables, culottes de protection et inserts seront pris en compte dans les factures d'achat. Les accessoires (filet de lavage, sacs imperméables, feuillets de protection, ...) ne seront pas pris en compte et ne seront pas couverts par la prime.

* Les factures peuvent être antérieures de maximum de six mois à la date de naissance de l'enfant.

4.5 La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans et demi.

Article 5

Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 6

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 7.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication, conformément aux articles L1333-1 et L1333-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Son application est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget.